

SPECTACLE  
vivant EN  
BRETAGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE  
COOPÉRATION CULTURELLE

Réponse de Spectacle vivant en Bretagne,  
au Rapport d'observations définitives  
de la Chambre régionale des comptes de Bretagne

*Reçu le 27 juin 2018*

*Réponse adressée le 9 juillet 2018*

**2 Recommandations de la Chambre régionale des comptes de Bretagne :**

- 1/ Faire voter les aides par le Conseil d'administration
- 2/ Saisir le préfet afin de procéder à un nouvel examen de la qualification juridique de l'établissement

RENNES · BREST

[www.spectacle-vivant-bretagne.fr](http://www.spectacle-vivant-bretagne.fr) | [contact@svbretagne.fr](mailto:contact@svbretagne.fr)

BP 60219 | F-35202 RENNES cedex 2

T. +33 (0)2 99 37 34 58 | F. +33 (0)2 99 37 37 62

EPIC - SIRET 502 423 205 00033 - Code APE 8412Z - RCS RENNES 502 423 205 | Organisme de formation professionnelle DA n°55 35 08412 35

3  
, F,  
,  
,

La réponse écrite de Spectacle vivant en Bretagne au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement est présentée sous 2 parties :

- Un certain nombre d'éléments figurant dans ce rapport d'observations définitives nous semblent devoir être complétés ;
- Une réponse est proposée aux deux recommandations formulées.

### 1 / Eléments de précision

**SYNTHESE** - Page 2 / *La diminution significative des charges de personnel à partir de 2013 a permis à l'établissement d'augmenter les aides à la diffusion et ainsi de mieux répondre à ses missions premières.*

**2.2.1.2 LES CHARGES** Pages 10 et 11 / *La réduction des effectifs en 2012 a permis à l'établissement de réduire ses charges de structure pour mieux remplir sa mission d'aide en direction des artistes.*

- Les aides à la diffusion n'existaient pas avant la restructuration de l'établissement intervenue au cours de la saison 2012-2013 ; en conséquence, elles n'ont donc pas été augmentées. Il en est de même du soutien aux artistes, qui ne figurait pas jusque-là dans les « missions premières » de Spectacle vivant en Bretagne.

**SYNTHESE** - Page 2 / *La situation financière de l'établissement est restée très tendue jusqu'en 2016. SVB a dû puiser dans ses fonds propres pour assumer ses charges courantes.*

**2.2.2 LA SITUATION PATRIMONIALE** Page 12- / *La situation financière de Spectacle vivant en Bretagne paraissait dégradée et précaire jusqu'à fin 2016, et l'établissement devait puiser dans ses fonds propres pour financer son activité.*

- Le résultat comptable négatif des années 2013, 2015 et 2016 était volontaire et assumé comme tel par le conseil d'administration (conseils d'administration de juin 2012, mai 2014, mai 2016, et mai 2017). Cela faisait partie de la stratégie financière, l'objectif étant de diminuer les réserves, jugées trop importantes, pour les ramener au nécessaire, estimé à 250 000 €. L'objectif a été tenu en 2017, dont le compte administratif présente un résultat positif.  
Cette décision a permis à l'établissement, en début de fonctionnement, sur des missions totalement nouvelles, d'expérimenter, tester, évaluer, de se positionner au mieux une fois stabilisé en vitesse de croisière.

**1.1 PRESENTATION** Page 5 / *Spectacle vivant en Bretagne a été créé à l'initiative de la Région et cofinancé par l'Etat, qui le subventionnent en 2016 respectivement à hauteur de 620 000 € et 380 000 €.*

- Un EPCC est un projet de coopération politique qui n'existe qu'à partir du moment où au moins deux collectivités expriment leur volonté de coopérer (Loi du 4 janvier 2002 modifiée par la loi du 22 juin 2006). Spectacle vivant en Bretagne a donc été créé par le Conseil régional de Bretagne et la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et non créé par le premier et cofinancé par la seconde.

2

3  
F  
/

Par ailleurs, un EPCC requiert un positionnement politique affirmé : c'est un mode de gestion radicalement différent d'une association ou d'une délégation de service public. Ce n'est pas un soutien à un projet défini et réalisé par une autre structure, comme par exemple un soutien public apporté à une association. De ce fait, les modalités d'engagement des collectivités dans le financement de l'établissement ne sont pas des subventions, mais des dépenses obligatoires sous forme de contributions.

**2.2.1.2 LES CHARGES** Page 10 / Suite à la réduction des effectifs intervenue en 2012 et 2013, la moitié du personnel a fait l'objet d'un licenciement, soit environ une dizaine de personnes.

- En réponse à la note d'orientation établie par le Conseil régional de Bretagne et la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne d'avril 2012, conformément aux propositions d'orientations validées par les mêmes partenaires publics et conduisant à la nomination du directeur par le conseil d'administration de juin 2012, et suivant le projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration de Spectacle vivant en Bretagne de novembre 2012, le licenciement économique mené en 2012 et 2013 a conduit exactement au licenciement de 10 personnes sur un effectif de 16 postes occupés.

**2.2.1.3-LES RESULTATS COMPTABLES** Page 11 / Malgré une diminution de ses charges supérieure à celle des recettes, les résultats comptables et l'autofinancement dégagé étaient négatifs sur la période, à l'exception de 2014, année où l'établissement a perçu des subventions exceptionnelles pour faire face au paiement d'indemnités de ruptures conventionnelles de contrat de travail.

- L'année 2014 dégage un résultat comptable positif pour deux raisons :
  - La subvention européenne FEDER correspondant aux deux dernières remontées de dépenses du projet DanSCe Dialogues 2,
  - Un produit exceptionnel lié au changement d'analyse de l'écriture comptable de provision pour congés payés.

**3.4.2.1-PRINCIPE ET OBJECTIFS DU RETOUR CONTRIBUTIF SOLIDAIRE** Page 17 / La situation financière difficile de Spectacle vivant en Bretagne et en particulier la nécessité de préserver le fonds de roulement l'a amené à rechercher de nouvelles solutions pour optimiser l'attribution des aides ainsi que ses ressources financières. A cet effet, l'établissement a mis en place un dispositif appelé retour contributif solidaire.

- La création du « Retour contributif solidaire »<sup>1</sup> est indépendante de la situation financière de l'établissement. S'il est exact que les sommes perçues viennent directement abonder et accroître l'enveloppe financière de Spectacle vivant en Bretagne dédiée à la diffusion, il s'agit avant tout de la mise en œuvre d'un principe de solidarité et de l'exercice collectif d'une responsabilité partagée de l'usage des fonds publics.

3

<sup>1</sup> Dans le cas d'une convention avec une équipe artistique ou un bureau de production, le retour financier éventuel attendu par Spectacle vivant en Bretagne prend la forme du « Retour contributif solidaire », c'est-à-dire le versement d'une contribution forfaitaire en cas de ventes du spectacle concerné intervenant après et grâce à la date où aux dates aidées



## 2 / Réponse aux recommandations

**1.3.3 LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES** Page 8 / La délégation donnée à la CAA apparaît dépourvue de bases juridiques et entache d'irrégularité l'ensemble des aides versées. Les aides attribuées présentent le caractère de subventions dont le vote est du seul ressort du conseil d'administration, faute de dispositions législatives ou réglementaires permettant une quelconque délégation. La CRC recommande de modifier le schéma d'attribution des aides en les faisant adopter par le conseil d'administration en référence à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- L'avis de la Chambre régionale des comptes soulève à juste titre une contradiction entre les principes d'action de Spectacle vivant en Bretagne et la terminologie employée. Le terme d'aide, utilisé par l'EPCC, conduit en effet à la notion de subvention.

Or les engagements financiers pris par l'établissement à l'égard de tiers ne sont pas des subventions. Ils sont la traduction financière d'un partenariat, la concrétisation d'une relation d'échange et de co-construction avec les porteurs de projets (structures de programmation, équipes artistiques, bureaux de production), dans le cadre d'une action concertée, évaluée conjointement au préalable et conduite solidairement.

Ils se traduisent par la rédaction d'une convention qui fixe le partage des risques entre les parties, et fondée sur un objet bien défini, la réalisation de représentations d'un spectacle.

Afin d'éviter toute confusion, et mettre en conformité les textes régissant le fonctionnement de l'établissement, il conviendra de modifier l'ensemble de la terminologie actuellement utilisée, à commencer par les statuts, notamment pour y introduire la notion de partenariat et de coréalisation.

Les conventions de partenariat actuellement en vigueur pourront être rédigées sous forme de contrats de partenariat, de coréalisation, avec selon les cas, des organisateurs<sup>2</sup>, et/ou des producteurs<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, le règlement des sommes dues à l'organisateur ou au producteur par Spectacle vivant en Bretagne serait effectué à l'issue des représentations sur présentation d'une facture.

Les producteurs percevraient, selon la même procédure, 50% de la garantie financière à la signature du contrat de partenariat.

L'imputation comptable actuelle serait modifiée, tant pour les participations financières versées que pour le Retour contributif solidaire perçu.

<sup>2</sup> Est appelée « organisateur » la structure de programmation

<sup>3</sup> Sont appelés « producteur » l'équipe artistique ou le bureau de production

**4 LE STATUT JURIDIQUE SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE EN QUESTION** Page 19 / La qualification de Spectacle vivant en Bretagne en établissement public industriel et commercial (EPIC) apparaît particulièrement fragile puisque ni l'objet de son activité, ni les nécessités de gestion ne justifient un tel statut.

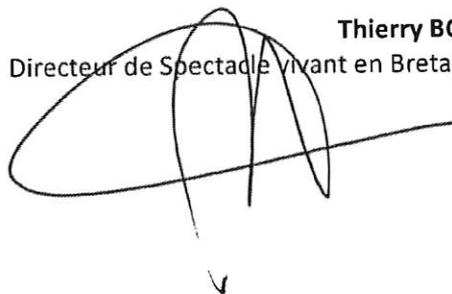
- Le choix du statut juridique d'EPIC a été décidé par l'assemblée délibérante de la Région Bretagne et l'autorité préfectorale puis soumise au Contrôle de légalité en 2007 lors de la création de l'EPCC, et en 2013 lors de la modification des statuts. Cette décision a facilité la transformation en EPCC des entités préexistantes (*Musiques et Danses en Bretagne* d'une part, *Théâtre's en Bretagne* d'autre part), qui avaient un statut privé.

Par ailleurs, l'existence ou non de cadres d'emplois spécifiques dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale influe directement sur le choix du statut des EPCC. Là où existent des cadres d'emplois dans le domaine de la conservation du patrimoine ou de l'enseignement artistique, musées ou établissements d'enseignement artistique sont sous statut d'EPA. L'absence de cadre d'emplois pour le spectacle vivant conduit généralement les établissements œuvrant dans ce domaine à adopter le statut d'EPIC.

Les textes (article L. 1431-1 et article R. 1431-2 du CGCT) prévoient que la nature de l'EPCC dépend de l'objet de son activité et des nécessités de sa gestion, et qu'elle doit être spécifiée dans les statuts de l'établissement. La loi n'est pas plus précise, et c'est la jurisprudence qui fixe les critères en la matière. Ceux-ci sont traditionnellement au nombre de trois : l'objet de l'activité, l'origine des ressources et les modalités de fonctionnement de l'établissement. A lui seul, le taux de recettes propres ne constitue pas un critère de distinction pertinent pour définir la qualification juridique d'un EPCC, ainsi que le précise la circulaire du 18 avril 2003 précitée (article L. 1431-8 du CGCT).

A ce titre, la requalification des engagements financiers de Spectacle vivant en Bretagne, s'inscrivant dans des contrats de partenariat passés avec des producteurs ou des organisateurs, conforterait son caractère commercial, et par là-même son statut d'EPIC.

Thierry BORÉ  
Directeur de Spectacle vivant en Bretagne



RENNES • BREST

[www.spectacle-vivant-bretagne.fr](http://www.spectacle-vivant-bretagne.fr) | [contact@svbretagne.fr](mailto:contact@svbretagne.fr)

BP 60219 | F-35202 RENNES cedex 2

T. +33 (0)2 99 37 34 58 | F. +33 (0)2 99 37 37 62

EPIC - SIRET 502 423 205 00033 - Code APE 8412Z - RCS RENNES 502 423 205 | Organisme de formation professionnelle DA n°53 35 08412 35

3  
5  
F  
.